

Note explicative pour compléter le Formulaire d'évaluation de santé

Cette note est destinée aux conseillers en prévention-médecins du travail des services internes et externes de prévention et de protection au travail, et sert de guide pour compléter le formulaire d'évaluation de santé (FES) dont le modèle est disponible sur le site internet du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale.

À la suite d'une évaluation de santé, d'une consultation spontanée ou d'une visite de pré-reprise, un FES ne peut être complété que par un conseiller en prévention-médecin du travail. Aucun FES ne peut être établi en cas d'actes médicaux supplémentaires (dans l'intervalle) effectués dans le cadre de la surveillance de santé périodique.

Il est permis que le FES complété et envoyé au travailleur et à l'employeur (et inclus dans le dossier de santé du travailleur) contienne uniquement les rubriques complétées. Ainsi, les rubriques vides peuvent être retirées.

Données relatives au travailleur examiné :

- Poste de travail ou activité du travailleur :
 - o Compléter ce qui est connu du service de prévention
- Risques auxquels le travailleur est exposé durant son occupation au poste de travail ou à l'activité
 - o Tous les **risques** connus du service de prévention **pour lesquels une surveillance de la santé est requise** doivent être cochés
 - o Les risques qui ne s'appliquent pas peuvent être retirés du FES complété
 - o Cette section ne doit pas être complétée dans le cas d'une consultation spontanée ou d'une visite de pré-reprise concernant un travailleur non soumis à la surveillance de la santé.
 - o Cette rubrique ne doit pas non plus être complétée dans le cas d'un examen dans le cadre de la protection de la maternité. Si un écartement du travail est nécessaire pour la travailleuse, le médecin du travail mentionne les risques dans l'espace prévu à cet effet à la rubrique D.

Données de l'employeur

- Nom : il n'est pas obligatoire d'ajouter la forme juridique de l'entreprise
- Lieu d'occupation du travailleur : cette rubrique ne doit être complétée que si l'établissement où travaille le travailleur est situé dans un lieu différent du siège social de l'entreprise.

Rubrique A : Évaluation de santé préalable

- Dans le cas d'une évaluation de santé préalable d'un travailleur qui change d'activité ou de poste de travail au sein de l'entreprise (si la surveillance de santé est requise pour cette nouvelle activité ou pour ce nouveau poste de travail), le médecin du travail doit également compléter cette rubrique.
- Le médecin du travail peut également proposer des conditions et modalités pour une adaptation du poste de travail, ou pour un travail adapté ou un autre travail, s'il a déclaré le travailleur apte pour le travail proposé.

Rubrique B : Évaluation de santé périodique ou examen de reprise du travail

- Dans le cas d'une évaluation de santé dans le cadre de l'extension de la surveillance de la santé, il faut compléter la rubrique B2.
- Dans le cas d'une évaluation de santé périodique ou d'un examen de reprise du travail d'un travailleur effectuant un travail par lequel il est exposé à plusieurs risques, dont un poste de sécurité ou de vigilance, ou à une activité à risque défini liée à l'exposition aux rayonnements ionisants, et que le travailleur est également exposé à un autre risque dans le cadre de ce poste de travail (par exemple, le bruit, les vibrations, les agents chimiques, etc.), le médecin du travail doit en principe compléter la rubrique B1 et la rubrique B2. Il est également permis d'établir 2 FES pour ce groupe de travailleurs (1 comportant une (in)aptitude au poste de sécurité et 1 comportant une (in)aptitude aux autres risques de l'activité). Le médecin du travail informe l'employeur que 2 FES ont été établis pour un travailleur en le mentionnant sur les deux FES.
- Si le médecin du travail estime que le travailleur est (temporairement ou définitivement) inapte pour le poste de travail ou l'activité, il doit toujours proposer des conditions et modalités pour une adaptation du poste de travail et/ou pour un travail adapté ou un autre travail dans le FES. De cette manière, l'employeur peut remplir ses autres obligations en vertu de l'article I.4-70 du code. Le simple fait d'indiquer que *le travailleur est inapte au travail convenu* ne suffit pas comme recommandation pour un travail adapté ou un autre travail.
- Le médecin du travail peut également proposer des conditions et modalités pour une adaptation du poste de travail et/ou pour un travail adapté ou un autre travail s'il a déclaré le travailleur apte au travail convenu.
- La décision selon laquelle la personne ne peut pas travailler pour des raisons médicales et qu'il lui est recommandé de consulter son médecin traitant ne vaut que pour le jour de l'examen. En effet, le médecin du travail n'est pas le médecin approprié pour déclarer un travailleur en incapacité de travail : cette tâche incombe au médecin traitant du travailleur.
- Si le médecin du travail décide, lors d'une évaluation de santé périodique, que le travailleur ne peut pas travailler pour raisons médicales et recommande qu'il consulte son médecin traitant, le médecin du travail mentionne également sur le FES (dans les recommandations) si ce travailleur doit être revu pour une évaluation de santé périodique au moment de sa reprise du travail.

Encadré C : Tout autre examen (en ce compris la consultation spontanée)

- Il n'est pas nécessaire de rédiger un FES pour chaque consultation spontanée. Ce n'est le cas que si l'employeur peut être informé de la consultation spontanée ou si le médecin du travail doit se prononcer sur l'aptitude (ou l'inaptitude) du travailleur à exercer le travail convenu.
- Le médecin du travail peut également proposer des conditions et modalités pour une adaptation du poste de travail et/ou pour un travail adapté ou un autre travail, s'il a déclaré le travailleur apte au travail convenu.
- Dans le cas d'une évaluation de santé qui fait suite à un avertissement de l'employeur en vertu de l'article I.4-4, §2 du code et dans le cas d'une évaluation de santé réalisée en raison d'un résultat anormal dans le cadre d'un acte médical supplémentaire dans l'intervalle, la rubrique C1 doit être complétée s'il s'agit d'un travailleur occupant un poste de sécurité ou de vigilance, ou effectuant une activité à risque défini liée à l'exposition aux rayonnements ionisants. Pour tous les autres travailleurs, le médecin du travail remplit la rubrique C2.
- Dans le cas d'une consultation spontanée (ou d'un autre examen) d'un travailleur effectuant un travail par lequel il est exposé à plusieurs risques, dont un poste de sécurité ou de vigilance, ou à une activité à risque défini liée à l'exposition aux rayonnements ionisants, et qu'il est exposé à d'autres risques en raison de ce poste de travail, le médecin du travail doit en principe compléter la rubrique C1 et C2. Pour ce groupe de travailleurs, il est également permis d'établir

2 FES (1 comportant une (in)aptitude à la fonction de sécurité et 1 comportant une (in)aptitude aux autres risques de l'activité). Le médecin du travail informe l'employeur que 2 FES ont été établis pour 1 travailleur en le mentionnant sur les deux FES.

- Si le médecin du travail estime que le travailleur est (temporairement ou définitivement) inapte à exercer le travail convenu, il doit toujours proposer des conditions et modalités pour une adaptation du poste de travail et/ou pour un travail adapté ou un autre travail dans le FES. De cette manière, l'employeur peut remplir ses autres obligations en vertu de l'article I.4-70 du code. La simple mention de *l'inaptitude du travailleur au travail convenu* ne suffit pas comme recommandation pour un travail adapté ou un autre travail.
- Dans le cas d'une visite d'un travailleur en incapacité de travail qui ne souhaite pas entamer un trajet de réintégration ou une procédure spécifique pour force majeure médicale, il est préférable de compléter la rubrique F relative à la visite de pré-reprise (par exemple, dans le cas d'un travailleur qui souhaite une reprise progressive du travail sur la base de l'article 100, § 2, de la loi AMI).

Cadre D : Examen dans le cadre de la protection de la maternité

- Dans cette rubrique, le médecin du travail indique les risques sur la base desquels il a décidé que la travailleuse devait être écartée de son poste de travail ou de son activité.
- Le médecin du travail peut procéder simultanément à l'examen en vue de mesures de prévention applicables à la grossesse (1.) et à l'allaitement (2.) (voir également : [Position commune HUT-CBE sur le FES dans le cadre de la protection de la maternité](#)).
- Les rubriques D1 et D2 doivent de préférence être complétées conjointement si la travailleuse indique, lors de l'examen réalisé pendant la grossesse, qu'elle va (éventuellement) allaiter son enfant.
- L'option « La travailleuse ne peut pas travailler pour des raisons médicales et il lui est conseillé de consulter son médecin traitant » peut être complétée, par exemple dans le cas d'une grossesse à risque. Dans ce cas, il est nécessaire que le médecin traitant établisse un certificat d'incapacité de travail car il ne s'agit pas d'un écartement du travail.
- Dans le cadre de cet examen, le médecin du travail doit évaluer si la travailleuse doit être écartée des risques de son travail qui pourraient mettre en danger sa santé ou celle de son enfant (à naître).
- La décision du médecin du travail tient compte des mesures de prévention élaborées par l'employeur dans le cadre de l'analyse des risques liés à la protection de la maternité. Sur la base de la décision du médecin du travail, l'employeur peut examiner les possibilités de proposer un travail adapté ou un autre travail.

Cadre E : Examen d'un jeune ou d'un stagiaire

- Cette rubrique doit être complétée lors de toute évaluation de santé d'un stagiaire (art. X.4-2, 1° du code) ou d'un jeune au travail (art. X.3-2, 1° du code), même lorsque ce jeune ou ce stagiaire est affecté à un poste de travail ou à une activité nécessitant une surveillance de la santé. Conformément à l'art. I.4-51 du code, le médecin du travail uniquement déclarer que ce jeune ou ce stagiaire est suffisamment apte ou apte sous certaines conditions. Il n'est pas possible de déclarer un jeune ou un stagiaire inapte au poste de travail ou à l'activité.

Rubrique F : Visite de pré-reprise

- A compléter uniquement si le travailleur marque son accord pour informer l'employeur au sujet de la visite.

Données relatives au FES :

- Le délai pour la prochaine évaluation de santé périodique doit uniquement être indiqué s'il s'agit d'un FES concernant une évaluation de santé préalable ou périodique. Seuls le mois et l'année doivent être indiqués ici.
- Le délai des prochains actes médicaux supplémentaires ne doit être indiquée que des actes médicaux supplémentaires sont prévus pour le risque auquel le travailleur est exposé, et dans la mesure où il s'agit d'un FES concernant une évaluation de santé préalable ou périodique. Seuls le mois et l'année doivent être indiqués ici.
- Le médecin du travail peut signer le FES par écrit ou via E-id. Une image d'une signature scannée ou un cachet de la signature ne sont pas considérés comme des signatures valables.